

Statuts de l'Unité de Recherche Sciences de l'Antiquité et du Moyen Âge (SAMA, UR 1132)

Avis du comité social d'administration du 30 novembre 2023

Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine du 12 décembre 2023 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L 719-3 et les articles D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu le contrat de site lorrain pluriannuel 2018-2022 ;

Vu le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en dates des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié,

Titre 1 – Missions et principes

Article 1 :

En application du décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Nancy une Unité de Recherche dénommée **Histoire et Cultures de l'Antiquité et du Moyen Âge** aujourd'hui nommée **Sciences de l'Antiquité et du Moyen Âge (SAMA, UR 1132)**.

L'Unité est rattachée au pôle scientifique Lettres, Langues, Espaces, Cultures, Temps (LLECT) de l'université.

Article 2 :

Dans le cadre général de la politique de l'université de Lorraine, l'Unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L. 123-1 à L 123-9 du Code de l'éducation.

Article 3 :

L'Unité de Recherche SAMA a pour vocation de promouvoir la recherche et d'assurer l'encadrement doctoral dans son champ d'activité scientifique. Ce dernier se définit comme les sciences de l'Antiquité et du Moyen Âge : philologie, linguistique, littérature, archéologie, histoire, philosophie, antiques et médiévales et toutes disciplines s'appliquant à ces périodes.

Laboratoire de l'université de Lorraine, elle se positionne naturellement par rapport aux orientations stratégiques de la tutelle — pluridisciplinaire | innovante | entrepreneuriale — et entre dans l'un de ses 8 domaines thématiques « Cultures, Littératures et Territoires ».

3.1- Objectifs scientifiques :

- faire progresser et diffuser les connaissances dans le domaine des sciences de l'Antiquité et du Moyen Âge ;
- collaborer scientifiquement avec les acteurs de la recherche dans ces disciplines, en France et à l'étranger ;
- favoriser la mise en réseau des chercheurs issus de secteurs connexes à l'enseignement supérieur (culture, éducation, monde socio-économique...) de la région Grand Est à la Grande Région ;
- développer une vision globale de l'Antiquité et du Moyen Âge, en multipliant et en croisant les approches scientifiques.

3.2- Structuration de la recherche :

Ses recherches s'organisent en axes qui sont définis selon les objectifs établis pour chaque contrat d'établissement. Ceux-ci sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, sur proposition du conseil de laboratoire. Un axe peut durer plusieurs contrats d'affilée si les projets qu'il recoupe le nécessitent. Chaque membre de l'Unité peut inscrire ses travaux dans un ou plusieurs axes, ceux-ci ne constituant pas des équipes internes hermétiques.

Chaque axe est placé sous la responsabilité d'un membre titulaire de l'Unité, élu par l'Assemblée générale au début du contrat. Ce responsable recense les besoins au moment des appels à projets, récupère les données-bilans au moment des évaluations et coordonne les activités.

En plus des axes, l'Unité s'appuie sur **deux structures** :

- le **Centre Édouard Will (CEW)** – bibliothèque de recherche sur les sciences de l'Antiquité et du Moyen Âge ;
- le **Pôle Archéologique Universitaire (PAU)** – plateforme d'appui et de ressources pour la recherche en archéologie.

L'une et l'autre sont placées sous la responsabilité d'un membre titulaire de l'Unité, nommé par le conseil de l'Unité sur proposition du directeur ou de la directrice pour la durée du contrat. Ces responsables coordonnent les activités, répartissent les tâches et animent l'équipe de personnels affectés dans chaque structure sous la supervision du directeur ou de la directrice de l'unité.

Article 5 : Appartenance à l'Unité :

L'Unité comprend trois catégories d'appartenance : les membres titulaires, les membres associés et les membres émérites.

Les membres titulaires sont :

- les enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés, en poste à l'université de Lorraine, relevant des champs de compétence de l'équipe ;
- les doctorants inscrits sous la direction d'un enseignant-chercheur de l'Unité ;
- les personnels BIATSS, en poste à l'université de Lorraine, qui sont affectés dans l'équipe.

Les membres associés sont :

- les chercheurs remplissant les critères fixés par la délibération du CA de l'université qui en font la demande.

Une candidature accompagnée d'un curriculum vitae doit être présentée par un membre titulaire auprès du conseil de l'Unité qui rendra un avis.

Les membres associés participent aux projets scientifiques de l'Unité et à la diffusion des connaissances.

Les membres émérites sont :

- les enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés ayant reçu le titre d'émérite au sens du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Titre 2 – Assemblée générale de l'Unité

Article 6 : Composition :

L'Assemblée générale comprend les membres de l'Unité, tels que définis à l'article 5 des présents statuts. Seuls les membres titulaires disposent d'une voix délibérative.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du directeur ou de la directrice de l'Unité envoyée à chaque membre au plus tard le 5^e jour franc précédant la séance.

Le directeur ou la directrice peut inviter toute personnalité extérieure dont l'expertise pourrait être utile aux débats.

Article 7 : Missions :

Sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale :

- l'élection du directeur ou de la directrice de l'unité ;
- l'organisation interne de l'Unité ;
- l'adoption et la modification des statuts et du règlement intérieur de l'Unité ;
- l'état, le programme, la coordination des recherches, y compris le bilan et le projet dans le cadre des évaluations ministérielles des unités de recherche ;
- le budget de l'Unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués.

L'Assemblée générale procède également à l'élection des responsables d'axes de recherche de l'Unité. Les éléments soumis à l'avis de l'Assemblée ont été préalablement débattus et approuvés par le conseil de l'Unité. Le rapport annuel d'activités de l'unité est présenté chaque fin d'année devant l'Assemblée générale par le directeur ou la directrice. Enfin, elle peut être consultée, par le directeur ou la directrice, sur toute question relative aux activités de l'Unité.

Article 8 : Fonctionnement :

L'ordre du jour est arrêté par le directeur ou la directrice et transmis aux membres, en même

temps que la convocation, au plus tard le 5^e jour franc précédant la séance. Par le biais des questions diverses déposées à l'ouverture de la séance (au plus tard), tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

La présence effective de la moitié des membres titulaires est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunit à nouveau dans l'heure qui suit et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des votants à voix délibérative, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou si les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Tout membre empêché d'assister à tout ou partie de l'Assemblée générale, peut donner procuration à un autre membre du même statut que le sien (titulaire ou associé). Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le compte-rendu de l'Assemblée générale est envoyé à ses membres dans le mois suivant la tenue de la réunion.

Titre 3 – Conseil de l'Unité

Article 9 :

L'Unité est administrée par un Conseil élu et dirigée par un directeur ou une directrice.

Article 10 : Composition :

Le conseil de l'Unité comprend au total 8 membres dont 6 représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation et le directeur ou la directrice et le directeur ou directrice adjointe qui sont membres de droit. A cela, s'ajoutent des membres invités avec voix consultative.

Les membres élus du Collège A et du Collège B sont représentés à part égale. Pour le collège des doctorants, l'élection requiert un candidat suppléant.

Les membres élus du conseil de l'Unité sont :

- Collège A (Professeurs et personnels assimilés) : **2**
- Collège B (Maîtres de Conférences, enseignants et personnels assimilés) : **2**
- Collège des doctorants : **1**
- Collège des Personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS) : **1**

La composition du Conseil est susceptible d'être modifiée en application de l'article 17 des présents statuts, en cas de modification statutaire de la constitution de l'Unité.

Le directeur ou la directrice et le directeur ou la directrice adjointe siègent au Conseil avec voix délibérative. Lors d'une séance, ils peuvent inviter toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Parmi ces membres invités, certains le sont de manière permanente et disposent d'une voix consultative :

- les responsables d'axes ;
- le responsable du Pôle Archéologique Universitaire ;
- le responsable administratif de l'Unité assiste au conseil avec voix consultative.

Le président ou la présidente, le directeur ou la directrice générale des services, l'agent comptable de l'université assistent de droit au conseil avec voix consultative.

L'élection au conseil d'Unité des membres des collèges A, B, doctorants et BIATSS est réalisée conformément aux dispositions du code de l'éducation (scrutin de liste par collège).

Le renouvellement des mandats des membres élus intervient tous les cinq ans, sauf pour le représentant des doctorants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D. 719-21 du code de l'éducation et si possible dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Article 11 : Missions :

Le conseil de l'Unité délibère sur :

- l'organisation interne de l'Unité ;
- l'adoption et la modification des statuts et du règlement intérieur de l'Unité ;
- l'état, le programme, la coordination des recherches ;
- le budget de l'Unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'Unité ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité ;
- la politique de formation par la recherche au sein de l'unité ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles (le conseil de pôle scientifique, le Conseil Scientifique ou le Conseil d'Administration de l'université) ;
- le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- le rapport d'observations sur l'évaluation de l'Unité à transmettre aux tutelles ;
- les profils « recherche » des emplois d'enseignants-chercheurs en coordination avec les composantes de formations concernées.

Le directeur ou la directrice de l'Unité peut en outre consulter le Conseil sur toute autre question la concernant.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il examine toute question à caractère individuel relative au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le conseil de l'Unité reçoit communication du relevé des propositions des éventuelles commissions qui seraient instituées par lui.

Enfin, le Conseil tient lieu d'instance de concertation pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et est force de proposition pour toutes questions relatives à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Article 12 : Fonctionnement :

12.1- Dispositions générales :

Le conseil de l'Unité est présidé par le directeur ou la directrice de l'Unité. Il se réunit au moins une fois par mois, hors période estivale, sur convocation du directeur ou de la directrice ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est arrêté par le directeur ou la directrice et transmis aux membres, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre du conseil peut demander au directeur ou à la directrice de l'Unité, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du conseil.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou si les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil. Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé aux seuls membres du conseil ainsi qu'au président de l'université.

Un relevé des délibérations est élaboré après chaque séance et diffusé à l'ensemble des personnels de l'Unité.

Le compte-rendu des séances en formation restreinte ne comprend que le relevé des décisions prises et n'est communiqué qu'aux membres de la formation ainsi qu'aux intéressés.

12.2- Réunions par visio-conférence :

Dans le cadre des réunions du Conseil, le directeur ou la directrice peut recourir à la visioconférence, cette modalité doit demeurer exceptionnelle.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du Conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point soumis à l'approbation sont celles définies au point *12.1- disposition générales* des présents statuts.

Le compte-rendu fait état des présents, de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

12.3- Vote à distance :

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations sont celles définies au point *12.1- disposition générales*. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et d'éléments permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

À l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur ou la directrice rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote ;
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week- end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget ;
- la modification des statuts ;
- la révision du règlement intérieur ;
- les votes portant sur des personnes.

À l'issue des opérations de vote, le directeur ou la directrice adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte-rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Titre 4 – Directeur ou directrice de l'Unité

Article 13 : Élection du directeur ou de la directrice :

Le directeur ou la directrice est élu-e pour une durée de cinq ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés qui sont en fonction dans l'Unité ; au moment de son élection il n'est pas nécessairement membre du Conseil. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de l'Unité au plus tard le 5^e jour franc précédant le scrutin.

La séance est présidée par le directeur ou la directrice ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le directeur ou la directrice brigue un nouveau mandat. La présence effective de la moitié des membres titulaires est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Le directeur ou la directrice est élu-e au scrutin secret par l'Assemblée générale de l'Unité après audition des candidats. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Elle est acquise au premier tour à la majorité absolue et au deuxième tour à la majorité relative. Si l'élection du directeur ou de la directrice n'est pas acquise, une nouvelle assemblée se tient sous huitaine selon les mêmes modalités et avec obligation pour les candidat-es de redéposer leur candidature. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur ou de la directrice en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur ou de la directrice, son successeur doit être élu dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par la présidence de l'université pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14 : Attributions du directeur ou de la directrice :

Le directeur ou la directrice assure la direction de l'Unité et notamment :

- elle ou il dirige l'Unité et a autorité sur les personnels ;
- elle ou il préside le conseil de l'Unité ;
- elle ou il prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. À ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le Conseil ;

Article 15 : Directeur ou directrice adjoint-e :

Le directeur ou la directrice adjoint-e forme un binôme avec le directeur ou la directrice ; elle est élu en même temps par l'Assemblée générale. Les candidatures du directeur ou de la

directrice et du directeur ou directrice adjoint·e sont donc conjointes, il n'est donc pas possible de voter uniquement pour l'une ou pour l'autre. Comme le directeur ou la directrice, le candidat·e n'est pas nécessairement membre du Conseil au moment de son élection.

Ses missions sont :

- d'assister le directeur ou la directrice dans ses fonctions ;
- de remplacer le directeur ou la directrice, le cas échéant et sur mandat de ce dernier, pour représenter l'Unité devant les autorités de tutelle ou dans les différentes instances de l'université dans lesquelles l'Unité est impliquée ;
- de présider le conseil de l'Unité, en cas d'absence du directeur ou de la directrice ;

Titre 5 – Commissions

Article 16 : Commissions :

Le conseil de l'Unité peut créer, sur proposition du directeur ou de la directrice, des commissions dont il définit la composition et les compétences. Trois commissions, à validité permanente, sont d'ores et déjà prévues et détaillées ci-après.

16.1- Cellule de direction :

Elle se compose de la direction, de la direction adjointe et du responsable administratif. Elle se réunit autant que nécessaire et a pour mission d'assurer la bonne marche administrative de l'Unité et de préparer les séances du Conseil et de l'Assemblée ainsi que les pièces à soumettre au vote.

16.2- Comité de pilotage du Pôle Archéologique Universitaire :
Il se compose de la direction, de la direction adjointe, du responsable du PAU et des personnels affectés à la plateforme. Il se réunit au moins deux fois par an pour définir les objectifs, le planning des opérations et coordonner les tâches.

16.3- Comité de gestion du Centre Edouard Will :

Il se compose de la direction, de la direction adjointe, du responsable des bibliothèques et des personnels affectés. Il se réunit autant que nécessaire afin de définir les objectifs et de coordonner les tâches.

D'autres commissions, permanentes ou temporaires, pourront être créées en fonction des besoins qui apparaîtront.

Titre 6 – Révisions statutaires

Article 17 : Adoption et révision des statut :

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative de la présidence de l'université, du directeur ou de la directrice de l'Unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'Unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés de l'Assemblée générale après avis du conseil de l'Unité, puis transmise au conseil d'administration de l'université pour approbation.

Article 18 : Règlement intérieur :

En l'absence d'un texte spécifique adopté selon les mêmes modalités que les statuts, ces derniers font office de règlement intérieur.

Statuts de l'équipe

Préambule

Attendu que dans le cadre de sa politique de recherche, l'Université de Lorraine mène des recherches en Histoire et cultures de l'Antiquité et du Moyen Âge.

Attendu qu'est fondée l'EA 1132 - Histoire et cultures de l'Antiquité et du Moyen Âge (HISCANT-MA), reconnue par le Ministère de tutelle, composante au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation.

Article 1 : Dénomination, objet et missions

L'EA 1132 - HISCANT-MA a vocation à organiser et promouvoir toutes recherches dans le champ de l'histoire et des cultures de l'Antiquité et du Moyen Âge.

Ce champ couvre l'ensemble des disciplines suivantes : archéologie, épigraphie, histoire, histoire de l'art et du droit, linguistique, littérature et philologie de l'Antiquité et du Moyen Âge.

A ce titre, les missions de l'EA 1132 - HISCANT-MA sont :

- La recherche scientifique et technique
- Diffusion et la valorisation de ses résultats
- La diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique
- L'accueil et l'encadrement de doctorants, de jeunes chercheurs préparant l'Habilitation à diriger des Recherches ou des concours de recrutement et de chercheurs confirmés
- L'établissement et l'entretien de liens avec les chercheurs et institutions œuvrant dans les mêmes domaines, en France et hors de France

L'EA 1132 - HISCANT-MA appartient à l'Ecole Doctorale « Stanislas ».

Article 2 : Organisation

2.1. ORGANISATION SCIENTIFIQUE

Thématique générale: L'EA 1132 - HISCANT-MA est une équipe pluridisciplinaire, qui au fil des années a réuni et regroupe : archéologues (GRAU, LAMEST...), épigraphistes, historiens (GREMA, Centre Albert Grenier...), historiens de l'art et du droit, linguistes, littéraires et philologues de l'Antiquité et du Moyen Âge (GESME). Ses membres se répartissent en quatre axes regroupant différentes thématiques, à la fois spécialisées et transversales, et qui sont destinées à évoluer en fonction de l'avancement de la recherche. Des chercheurs et

enseignants-chercheurs intéressés par ces thématiques et relevant d'autres établissements peuvent lui être rattachés à titre principal ou secondaire.

Axes thématiques définis dans le cadre du contrat de développement quadriennal 2009-2012 :

- La langue grecque : histoire, diversité, contacts (latin, phrygien, langues sémitiques)
- confins, contacts et transitions du monde antique et médiéval : frontières et acculturation dans l'orient méditerranéen ; espaces artistiques ; organisation de l'espace et cadres de vie dans l'Est de la France au Moyen Âge
- Transformations des cités et des sociétés antiques : l'influence et l'action des pouvoirs monarchiques dans le monde hellénistique et romain (la cité dominée dans l'orient gréco-romain ; la transformation des sanctuaires du monde tardo-antique)
- Philologie, littérature et philosophie dans l'Antiquité et au Moyen Âge et leurs prolongements : poétique et philosophique ; philologie et édition de textes grecs, latins et médiévaux ; poétique et philosophie ; écriture de l'histoire ; littérature médiévale, oeuvres latines en Lorraine à la Renaissance : sources et prolongements
- Structures d'appui : l'EA 1132 entretient des collaborations privilégiées et pérennes avec :
 - Le Centre Édouard Will (bibliothèque de recherche sur l'Antiquité, riche de 23000 vol.) ;
 - L'Institut de Paléographie et de Diplomatique (bibliothèque de recherche spécialisée dans les sources de l'histoire médiévale) ;
 - Le P.A.U. (Pôle Archéologique Universitaire).

Le Centre Edouard Will est l'unité documentaire de l'EA 1132 - HISCANT-MA.

2.2. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

- Un Conseil, assemblée générale des membres titulaires et associés
- Un Directeur et un Directeur adjoint
- Des responsables d'axes thématiques
- Un Bureau

Article 3 : Instances de pilotage

3.1 – MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

3.1 – a : les missions du conseil de Laboratoire

Instance d'élaboration de la politique scientifique, le Conseil est notamment chargé de :

- Voter la proposition de budget de l'équipe, lors d'une réunion tenue annuellement avant la clôture de l'exercice, après examen de la situation financière et des projets de l'année à venir
- Se prononcer sur les orientations de l'équipe lors des renouvellements du contrat d'établissement
- Valider les demandes d'appartenance à l'EA 1132 -HISCANT-MA ou de retrait de la qualité de membre
- Élire le(-a) directeur(-trice) et le Bureau

3.1 – b : la composition du conseil de Laboratoire

Compte tenu du nombre des membres de l'EA 1132 -HISCANT-MA, l'Assemblée générale des membres tient lieu de Conseil de Laboratoire.

L'AG ordinaire se compose de tous les membres de l'équipe, titulaires (à voix délibérative) et associés (à voix consultative).

Des AG extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du (de la) directeur(-trice) ou sur demande écrite d'un quart au moins des membres à voix délibérative sur un ordre du jour précis.

En fonction de l'ordre du jour, elles peuvent être restreintes aux membres à voix délibérative. Les décisions sont prises dans les mêmes conditions que pour l'AG ordinaire.

3.1 – c : le fonctionnement du conseil

Le Conseil est réuni une fois par an au minimum et chaque fois qu'il est convoqué par le Directeur ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au plus tard huit jours francs avant la tenue de la réunion. La convocation comporte un ordre du jour, auquel peuvent être ajoutées des questions diverses, enregistrées à l'ouverture de la séance avec l'accord des présents ; l'ordre du jour ne peut plus être modifié ensuite.

La présence de la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice, présents ou représentés, est requise pour que l'Assemblée générale se tienne valablement. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres à voix délibérative présents ou représentés, nul ne pouvant être porteur de plus d'un mandat.

Les membres associés participent à l'AG ordinaire avec voix consultative.

3.2 – MISSIONS ET ÉLECTION DU DIRECTEUR

3.2 – a : les missions du Directeur

Il assure la diffusion des informations, entrantes et sortantes, concernant l'unité de recherche.

Il représente l'équipe, convoque les bureaux, les Conseils et les AG, prépare le budget annuel et en assure l'exécution.

Il est l'interlocuteur du Directeur de l'UFR associée et des autres instances de l'Université. Il est consulté pour la définition des profils de poste d'enseignants-chercheurs publiés vacants dans les spécialités relevant de l'équipe.

3.2 – b : l'élection du Directeur

Le directeur est élu par l'Assemblée générale, parmi les enseignants-chercheurs ou personnels assimilés membres titulaires de l'EA – HISCANT-MA, pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

L'élection a lieu au scrutin à deux tours entre six et quatre semaines avant l'expiration du mandat en cours. La candidature est obligatoire, elle doit être déposée au plus tard huit jours francs avant la date du vote. Avant le vote, les candidats font une déclaration d'intention et répondent aux questions de l'Assemblée. L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des membres titulaires présents ou représentés, au second tour à la majorité relative. Chaque membre présent peut être porteur d'une (et une seule) procuration.

3.3 – MISSIONS ET DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'AXES DE RECHERCHE THÉMATIQUES

3.3 – a : les missions du responsable de l'axe

- Ils coordonnent et animent les recherches menées au titre de l'axe
- Ils transmettent au Bureau les demandes de crédits présentées par les membres de l'axe
- Ils coordonnent les propositions d'inflexion et/ou développement des thèmes de recherches de l'axe à l'occasion du renouvellement des contrats quadriennaux

3.3 – b : la désignation du responsable de l'axe

Les responsables des axes sont désignés par l'Assemblée générale, sur proposition du directeur et après consultation des membres de l'équipe travaillant sur les thématiques en cause, pour la durée du contrat quadriennal en cours.

3.4 – MISSIONS ET DÉSIGNATION DU BUREAU

Le Bureau assiste le directeur dans la vie quotidienne de l'équipe. Les différents membres du Bureau exercent sous l'autorité du directeur des responsabilités spécifiques. Sont définies les fonctions suivantes :

- Directeur(-trice)-adjoint(e). Il/elle est consulté(e) sur tous les aspects de la vie de l'équipe ; il/elle supplée le directeur en cas d'absence ou d'indisponibilité
- Responsable de la bibliothèque du CEW. En liaison avec les responsables des axes, il/elle coordonne la politique d'achats de documents
- responsable des autres ressources bibliographiques (fonds de médiévistique). Il/Elle coordonne les achats d'ouvrages et assure le suivi de l'informatisation des catalogues
- Responsable du Pôle archéologique (P.A.U., impliqué dans la MSH). Il/elle coordonne notamment les achats de matériel et assure la liaison avec l'administration de la MSH et les instances archéologiques extérieures ; il/elle est assisté(e) de deux conseillers scientifiques (un antiquisant et un médiéviste)
- Responsable de la veille informatique. Il/elle veille à l'accès aux ressources bibliographiques en lignes du CNRS et à la réalisation du site internet (dont la réalisation relèvera de l'ASI de l'équipe)
- Responsable de la veille des contrats. Correspondant(e) de la MSH, il/elle assure le suivi et la diffusion des offres au sein de l'équipe, notamment pour chacun des axes qui l'intéressent ; il/elle peut se faire aider par des collègues intéressés par les activités d'un axe en particulier
- Responsable des actions internationales. Il/elle assure le développement et le suivi des programmes d'échanges internationaux, en particulier Erasmus
- Responsable du suivi des doctorants. Il/elle agit en liaison avec l'Ecole doctorale Langage, Temps, Société, et coordonne les actions spécifiques à l'équipe dans ce domaine, dont un séminaire d'équipe

- Représentant des doctorants. Il/elle participe à l'organisation du séminaire des doctorants de l'équipe et assiste notamment le/ la responsable du suivi des doctorants
- Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée générale pour la durée du contrat quadriennal, soit quatre ans, renouvelables. Une même personne peut exercer deux (au plus) des fonctions définies ci-dessus

Sont éligibles les membres titulaires de l'équipe : enseignants-chercheurs en activité, personnels scientifiques de catégorie A, et les doctorants pour leur représentant.

L'élection a lieu pour chaque poste au scrutin uninominal à deux tours lors de l'assemblée générale qui précède la fin du mandat en cours. La candidature est obligatoire, elle doit être déposée au plus tard un jour franc avant la date du vote. L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des membres présents ou représentés, au second tour à la majorité relative. Chaque membre présent peut être porteur d'une (et une seule) procuration.

Article 4 : Appartenance

4.1. CATÉGORIE DE MEMBRES ET CONDITIONS D'APPARTENANCE

Deux catégories de membres sont définies : membre titulaire et membre associé.

Sont membres titulaires (avec voix délibérative) :

- Enseignants-chercheurs et assimilés (PR, MCF, ATER, allocataires-moniteurs, doctorants contractuels, et assimilés) en poste à l'Université de Lorraine relevant des disciplines définies à l'article 1,
- Chercheurs (DR, CR),
- Personnels (personnels techniques et d'administration de la recherche ; personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service : tout personnel affecté à l'EA 1132 - HISCANT-MA),
- Doctorants régulièrement inscrits,
- Ainsi que les chercheurs et enseignants-chercheurs d'autres établissements participant aux différents axes à la condition de n'être rattachés à aucune autre unité de recherche
- Les docteurs publiants.

Sont membres associés (avec voix consultative) :

- Les allocataires de recherche et assimilés dans les disciplines visées à l'article 1
- Les enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants d'autres disciplines ayant demandé un rattachement partiel à l'équipe.
- Les professeurs émérites et les MCF retraités qui poursuivent des activités de recherche liées à l'équipe.

4.2. PROCÉDURE D'APPARTENANCE A L'EA 1132 - HISCANT-MA

Pour devenir membre de l'EA 1132 -HISCANT-MA, il faut en faire la demande (demande écrite adressée au Directeur, accompagnée d'un CV et d'une liste de travaux réalisés, en cours et en projet) et être agréé par le Conseil.

4.3. FIN D'APPARTENANCE A L' EA 1132 - HISCANT-MA

La qualité de membre titulaire se perd par :

- La démission
- Le non-renouvellement de la reconnaissance de l'EA 1132 - HISCANT-MA par le ministère de tutelle
- L'exclusion, après que l'intéressé a été à même de présenter ses observations devant le Conseil de l'EA 1132 - HISCANT-MA. L'exclusion est prononcée, conformément à l'avis dudit Conseil, par le Président de l'Université de rattachement du membre titulaire. Toute exclusion fait l'objet d'une décision motivée
- La cessation définitive d'activité : l'admission à la retraite, la démission de la fonction publique régulièrement acceptée, le licenciement et la révocation de la fonction publique

S'agissant des doctorants, la qualité de membre titulaire se perd par l'obtention du titre de docteur sauf à entrer dans l'une des autres catégories des membres titulaires définies supra. Les Professeurs des Universités ou personnels assimilés membres titulaires de l'EA 1132 - HISCANT-MA admis à la retraite, à qui est conféré le titre de Professeur émérite en application du décret n°2002-151 modifié, conservent la qualité de membre associé de l'EA 1132 - HISCANT-MA : ils prennent part aux assemblées avec voix consultative.

La qualité de membre associé se perd par démission, non-renouvellement de l'EA, ou exclusion. Sur demande de l'intéressé(e), elle peut être conservée au-delà de la cessation d'activité.

Article 5 : Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration de l'Université sur proposition du Conseil de l'EA 1132 - HISCANT-MA formulée à cette même majorité.

Article 6 : Règlement intérieur

L'Assemblée générale de l'EA 1132 - HISCANT-MA approuve à la majorité absolue de ses membres en exercice un règlement intérieur disposant notamment :

- Le directeur exerce l'autorité managériale sur l'ensemble des personnels affectés à l'équipe et veille au respect des règles de la commande publique
- Le matériel acquis avec les crédits propres de l'équipe ou avec le concours de l'équipe est à la disposition de tous ses membres, sous contrôle du Bureau
- Chacun des membres de l'équipe adresse chaque année pour le 31 janvier un rapport d'activité au directeur
- Sur la base des rapports d'activité individuels et du compte rendu de l'AG, le directeur dresse un rapport global annuel destiné au Conseil scientifique de l'Université

Le règlement intérieur peut être modifié à la même majorité.

Article 7 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les présents statuts s'appliquent dès leur approbation par le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Les instances de pilotage, telles que définies à l'article 3, sont installées dans le cadre de l'ancienne structuration de l'EA 1132 - HISCANT-MA. Le directeur, le bureau et les responsables d'axes thématiques conservent leurs attributions jusqu'au terme de leur mandat en cours, à l'occasion de l'entrée en vigueur des présents statuts qui annulent et remplacent les précédents. Les membres auxquels était reconnue la qualité de titulaire de l'EA 1132 - HISCANT-MA dans le cadre de l'ancienne structuration de l'EA 1132 - HISCANT-MA conservent cette qualité à l'occasion de l'entrée en vigueur des présents statuts.